

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service



Direction des Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

ARRETE

2015 00274

DEFAS

Du

29 JUL. 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2015 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de
l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté ARS n°2013/1621, CG n°2013-00444 du 12 décembre 2013 autorisant l'extension de 12 à 21 places du FAM « Maison Emilie » à MALMERSPACH, géré par l'Association « Au Fil de la Vie », soit 17 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, par médicalisation de 7 places de Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et de 2 places de Foyer d'Accueil Temporaire (FAT) ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté ARS N° 2015/529 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM « Au Fil de la Vie » de MALMERSPACH ;

VU la convention relative au versement par dotation des prix de journée globalisés signée en date du 31 juillet 2014 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « Au Fil de la Vie » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « Au Fil de la Vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

	Total global
Groupe I	212 670,58 €
Groupe II	1 162 055,88 €
Groupe III	133 581,94 €
Total Dépenses (classe 6)	1 508 308,40 €
Groupe I	1 483 832,90 €
Groupe II	12 959,48 €
Groupe III	511,02 €
Total Recettes (classe 7)	1 497 303,40 €
Reprise de résultat	11 005,00 €

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2015 à **429 995 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil départemental du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2015 à

702 122,90 €

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH est fixé à compter du **1^{er} septembre 2015** à **146,43 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2015 du prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2016, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2016** est fixé à **149,44 €**.

ARTICLE 5 :

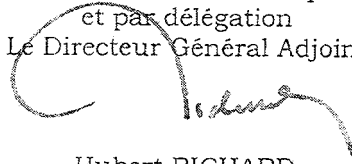
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Association « Au Fil de la Vie » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Hubert RICHARD